

TITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXII

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de cet échange.

3. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.